Envoyé en préfecture le 22/02/2023
Reçu en préfecture le 22/02/2023
Publié le
ID : 091-219102860-20230220-DDM_2023_038-AR

VILLE DE Grigny

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE GRIGNY
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DES DÉCISIONS DU MAIRE

DDM-2023-038 :

Date : 20/02/2023

Objet : **Contrat cadre de télésurveillance n°220583 avec la société SCRUTUM**

Publiée le

22 FEV. 2023

En application de la délibération du Conseil Municipal DEL-2020-0035 en date du 27 mai 2020, portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire de Grigny,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la commande publique et ses articles R.2122-8,

Vu la mise en service de systèmes d'alarme et de surveillance sur 58 sites au sein de la collectivité (50 sites villes, 3 sites Petite-Enfance, 2 sites CCAS, 1 site Centre de Surveillance Urbain et 1 site Police Municipale),

Considérant la nécessité d'avoir une télésurveillance pour le traitement de toutes les alertes ou alarmes reçues, transmises automatiquement par l'intermédiaire d'un transmetteur,

Considérant les termes de la proposition formulée par la société SCUTUM France, représentée par son Directeur Général, Monsieur Thierry BABULE sise Le Guynemer - 21 bis rue du Pont des Halles à RUNGIS (94536), à la Commune de Grigny, représentée par son Maire, Monsieur Philippe RIO, sise 19, Route de Corbeil à GRIGNY (91350),

Décide,

D'accepter la proposition de la société Scutum France.

De signer le contrat cadre de télésurveillance n°220583 pour un montant de 228,00 € HT, soit 273,60 € TTC par site (dont le détail se trouve sur la page 15 du présent contrat), correspondant à un total global et forfaitaire de 13 224,00 € HT, soit 15 868,80 € TTC.

Précise que cette prestation est valable à compter du 01 janvier 2023 pour une durée indéterminée avec une période minimal de 24 mois consécutifs.

Dit que les crédits sont inscrits au budget communal.

Précise que la présente décision sera transmise au représentant de l'État et inscrite au registre des délibérations, qu'un extrait en sera publié sur le site internet de la ville, et qu'elle fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.

MAIRIE DE GRIGNY 2 (91350)

Le Maire,

Philippe RIO

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification